

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

## DECISION DU MAIRE

N° 2025-08-021

**Objet : Acte modificatif d'une régie de recette – Taxe de séjour**

***A compter du 01/09/2025 la décision n°2023-10-020 du 19/10/2023 est modifiée comme suit :***

Le Maire de Risoul,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n° 2018-12-015, en date du 20 décembre 2018, de création d'une régie de recette – Taxe de séjour modifiant la décision n°2016-01-007 du 14/01/2016

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/08/2025.

DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service Taxe de séjour pour la Mairie de Risoul

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie de Risoul, 10 Impasse de la Mairie, La Rua, 05600 Risoul

**ARTICLE 3** La régie fonctionne du 01<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

1- Taxe de séjour perçu sur le territoire de la commune Risoul ainsi que la taxe additionnelle départementale	Compte d'imputation : 73172
---	-----------------------------

**ARTICLE 5-** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Paiement en ligne (TIPI régie) ;
- 2- Prélèvement (Payfip) ;
- 3- Virement bancaire ;
- 4- Chèque bancaire
- 5- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de reversement.

**ARTICLE 6 :** Modalités de prolongement du recouvrement :

Dans le cadre de la régie prolongée, un délai supplémentaire de 90 jours est accordé au régisseur pour le recouvrement des fonds. Durant cette période, le régisseur est autorisé à envoyer à l'usager par écrit une demande de paiement comportant les éléments suivants : identification de la régie, la date d'émission, l'identification du débiteur, le lieu et la nature de la prestation obtenue, le prix, le lieu et les moyens de paiement acceptés. A l'issue du délai de 90 jours, le régisseur devra solliciter l'émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes Alpes.

**ARTICLE 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**ARTICLE 9 :** Le fonds de caisse : Néant

**ARTICLE 10 :** Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€ (Cinquante mille euros)

**ARTICLE 11-** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le Maire de Risoul et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 25/08/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250825-DEC2025-08-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2025

Publication : 25/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire  
Régis SIMOND

